

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS
ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE
DU SYSTEME DE SANTE**

A Caen, le 06 mars 2025

Arrêté portant fixation des périodes de réception des dossiers de demande d'obtention des attestations d'exercice provisoire pour la profession de médecin dans un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social, aux titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-2, L.4111-2-1 et suivants, R.4111-13-18-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Les demandes d'obtention d'attestations d'exercice provisoire pour la profession de médecin dans un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social, aux titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont à déposer conformément au calendrier suivant :

-1ère période de dépôt : 15 mars 2025 au 18 avril 2025,

-2nde période de dépôt : 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025.

Article 2 :

Un système d'information par téléservice est mis en place en application des dispositions de l'article L112-9 du code des relations entre le public et l'administration pour l'accomplissement de la formalité administrative indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté à savoir :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-exercice-provisoire-padhue>

Cette modalité s'impose au public. Les services de l'Agence régionale de Santé de Normandie ne sont régulièrement saisis que par le seul usage de ce téléservice.

Article 3 :

Les demandes déposées en dehors des périodes ou les demandes non complétées pendant les périodes indiquées à l'article 1^{er} sont considérées irrecevables. Elles ne sont pas instruites.

Article 4 :

Les documents à fournir sont détaillés ainsi qu'il suit :

1° S'il y a lieu, l'identification de la spécialité pour l'exercice de laquelle l'attestation est demandée ;

2° Les justificatifs permettant d'attester des titres de formation détenus par le demandeur ;

3° Les justificatifs permettant d'attester que le demandeur dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein dans la profession ou, le cas échéant, la spécialité pour laquelle l'attestation est demandée, dont au moins un an d'exercice professionnel à temps plein assuré au cours des trois années précédant la date de transmission de la demande au directeur général de l'agence régionale de santé. A cet égard, les périodes d'exercice professionnel réalisées en qualité d'étudiant peuvent être prises en compte, au titre de l'expérience professionnelle, lorsqu'elles ont été assurées par des étudiants inscrits en troisième cycle des études de pharmacie ou à un niveau de formation équivalent ;

4° Des justificatifs par lequel le demandeur atteste détenir un niveau de maîtrise de la langue française nécessaire à l'accomplissement des fonctions envisagées. Le niveau minimal de maîtrise requis est précisé par l'arrêté d'ouverture de la période de dépôt de demandes mentionné à l'article R. 4221-13-4-2 ;

5° Un engagement du demandeur à passer, avant l'expiration de la validité de l'attestation, les épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 ;

6° Un engagement sur l'honneur de l'établissement mentionné au premier alinéa du présent I à employer le demandeur, en cas de délivrance à ce dernier de l'attestation permettant un exercice provisoire au sein de cet établissement, ainsi qu'une présentation, par l'établissement, du service au sein duquel le demandeur est appelé à exercer, des ressources disponibles pour assurer sa supervision et son accompagnement conformément aux dispositions de l'article R. 4221-13-4-1 et des besoins de fonctionnement de l'établissement que l'emploi du demandeur concourt à satisfaire, accompagnée de tout justificatif pertinent.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie et sur le site Internet de l'Agence régionale de Santé de Normandie.

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing a vertical line.

Francois MENGIN LECREULX